

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE SUSPENSION RELATIVE À L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE STOCKAGE D'ENGRAIS**

**Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et notamment :

- l'article 2.4.2 : « *Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*
 - *pour les installations existantes relevant de la rubrique « 4702-I » : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) - R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures) » ;*
- l'article 2.12 : « *[...] Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble » ;*
- l'article 4.8 : « *Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible ;*
- *Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :*
 - *les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);*
 - *les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;*
 - *le nitrate d'ammonium technique ;*
 - *les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais destinés à l'agriculture sise à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 mettant en demeure la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter les dispositions suivantes :

- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 ;
 - en mettant en conformité les installations électriques du site, eu égard à la norme NF C15-100_Ed2002 ;
 - en justifiant que les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques présentes dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - en transmettant un DRPCE réglementaire, comprenant pour le site de Longueil-Sainte-Marie dans sa configuration 2022 ;
- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 23.3 ;
 - en procédant à la réfection des cases de stockage des engrais stockés en vrac : murs du fond, parois latérales, sols ;
 - en mettant en place un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais afin de délimiter la hauteur maximale de stockage des engrais ;
- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 10 ;
 - en établissant un plan de circulation : la signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 interdisant, au titre de l'urgence visée à l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, tout stockage d'engrais de catégorie 4702-III sur le site de Longueil-Sainte-Marie tant que toutes les prescriptions édictées à l'article 3 ci-avant ne sont pas respectées et imposant que les tas qui y sont stockés soient évacués vers un autre site de stockage dûment autorisé à les recevoir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 ordonnant la suspension de l'activité des installations exploitées par la Société Compagnie des Engrais de Longueil sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport d'inspection du 19 mai 2022, établi par l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, suite à l'inspection, le 17 mai 2022, de l'établissement de la Société Compagnie des Engrais de Longueil, implanté Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2022 informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé – réception le 31 mai 2022 et réceptionné le 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

Considérant que l'inspection du 17 mai 2022 a permis de constater que :

- il n'y a plus aucun engrais relevant de la rubrique 4702-III stocké sur le site ;
- que les installations de la Société Compagnie des Engrais de Longueil sont désormais exploitées en respectant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité en date du 13 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, l'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20** JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

- la Société Compagnie des Engrais de Longueil
- le Sous-Préfet de Compiègne
- le Maire de Longueil-Sainte-Marie
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

